

Arrêté n° 2024-032

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SURBAISSEE DE TROTTOIR

Adresse : 101 voie de la Liberté 77210 Samoreau.

LE PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération, comprenant en matière de développement économique, « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités »,

Considérant la demande de la Société Autocontrôle FS 77, située au 101 avenue de la Liberté à SAMOREAU (77210),

Considérant le principe d'exclusivité qui régit les EPCI, seule la Communauté d'agglomération, à qui la compétence développement économique a été transférée, est compétente sur les voies situées dans les zones d'activités économiques,

Vu la prescription du pôle Cadre de vie Environnement fixant les conditions techniques d'exécution des travaux sur le domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : TRAVAUX DE VOIRIE

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera la CAPF du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages.

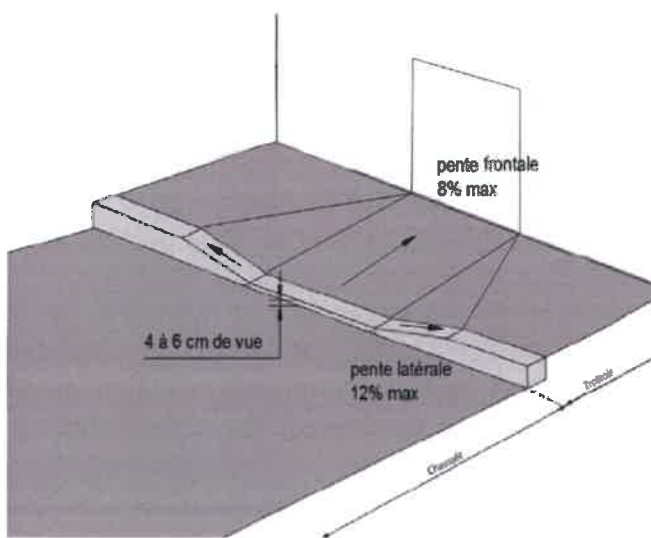
Protection de l'environnement

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existant. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le pétitionnaire est chargé de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art.
- La reprise des revêtements de trottoir se fera sur toute sa largeur et à l'identique des autres entrées de la rue, à savoir en pavés de grès

- La structure de trottoir devra respecter les prescriptions suivantes :
 - Grave 0/31.5 sur 0.15 m d'épaisseur en section courante
 - Grave 0/31.5 sur 0.20 m d'épaisseur sur les entrées charretières
 - Béton Bitumineux 0/6 sur 0.04 m d'épaisseur en section courante
- Béton Bitumineux 0/6 sur 0.05 m d'épaisseur sur les entrées charretières
- Les bordures de trottoirs seront reprises à l'identique de celle du site, elles seront scellées par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m³ et les joints entre bordures seront reconstitués à l'identique.
- Les caniveaux seront repris à l'identique de ceux du site, seront scellés par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m³ et les joints seront reconstitués à l'identique.
- les travaux sur trottoir devront être exécutés de façon à ne pas modifier l'écoulement des eaux actuel.
- les ouvrages annexes (tampons d'assainissement, gaz, Télécom, etc.) seront mis à niveau



ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme et d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux auprès de tous les services gestionnaires des réseaux (DICT - Décret n° 91-1147 du 14.10.1991).

ARTICLE 4 : MESURES DIVERSES

Il est expressément défendu d'exécuter d'autres travaux que ceux ci-dessus autorisés. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Il devra, si nécessaire prendre contact avec le gestionnaire du stationnement payant sur voirie afin de supprimer le ou les place(s) de stationnement en façade de la nouvelle entrée cochère. *Le pétitionnaire, dans le cas de travaux exécutés par le gestionnaire du domaine public, ne pourra prétendre à dédommagement, remboursement des frais engagés dans le cadre de cette permission de voirie, l'Agglomération du Pays De Fontainebleau restant seule propriétaire de l'espace public.*

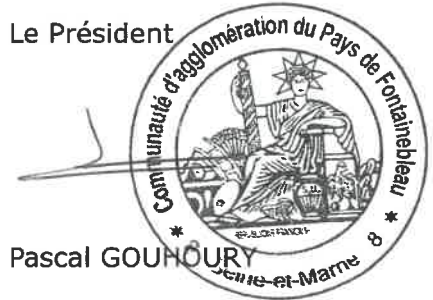
ARTICLE 5 : DURÉE

La présente autorisation pour l'exécution des travaux n'est valable que pour un an à compter du 23 juillet 2024. Dans le cas où le délai serait dépassé, le pétitionnaire devra renouveler sa demande.

Une fois les travaux réalisés, la permission de voirie est réputée valable sans restriction de temps.

Fait à Fontainebleau, le 23 juillet 2024,

Le Président



Pascal GOUHOURY

24 JUIL. 2024
Certifié exécutoire le 24 JUIL. 2024
Date de mise en ligne le 24 JUIL. 2024
Notification le 24 JUIL. 2024
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240724-2024-032-AR
Date de réception préfecture : 24/07/2024